

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 32 (1906)
Heft: 13

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉS

Société vaudoise des ingénieurs et des architectes.

Règlement des principes adoptés pour les concours publics d'architecture.

Article premier. — Le programme doit être établi d'une manière aussi claire et précise que possible ; il ne doit être exigé que les travaux nécessaires à la compréhension générale des projets. Les conditions qui seront considérées comme essentielles doivent être spécifiées exactement. Les échelles des plans seront indiquées avec précision ; celles qui nécessiteraient des dessins de grand format doivent être évitées.

En général, il est à recommander de traiter les dessins demandés sous forme d'esquisse. Tous les dessins qui ne seront pas demandés dans le programme ne seront pas pris en considération dans le jugement.

Art. 2. — Il ne doit être exigé en général que des devis sommaires. Si l'on attache une importance décisive à ce que le coût de la construction ne dépasse pas une somme déterminée, il faudra le spécifier dans le programme et indiquer, si possible, le coût de la construction, le prix d'unité à appliquer au cube ainsi que le mode de métré. Les projets qui s'écarteraient notablement de la somme fixée devront être éliminés.

Art. 3. — Le délai fixé pour l'élaboration des projets ne doit pas être trop court, il peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles, mais jamais raccourci.

Art. 4. — Un projet n'est pas admis à concourir :

- a) S'il est remis après le terme fixé par le programme.
- b) S'il s'écarte des données du programme.

Art. 5. — Un concours une fois publié, son organisateur ne peut en aucun cas y renoncer ; la somme totale prévue pour les récompenses doit de toute façon être partagée entre les auteurs des meilleurs projets.

Art. 6. — La majorité des jurés doit être composée de spécialistes en la partie ; dans le choix de ceux-ci, on tiendra autant que possible compte des propositions des sociétés professionnelles.

Art. 7. — Les noms des membres du jury doivent être mentionnés dans le programme. Ils doivent accepter le programme avant sa publication.

Art. 8. — Par le fait de l'acceptation de leur mandat, les jurés sont exclus de toute participation au concours, qu'elle soit directe ou indirecte.

Art. 9. — Dans tous les cas un premier prix doit être décerné. L'étude et l'exécution du projet seront confiés à l'auteur du premier prix.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, il ne pourra être chargé de l'exécution, il aura droit à une indemnité supplémentaire égale à la prime.

Art. 10. — Les projets primés ne deviendront la propriété de l'organisateur du concours qu'autant qu'ils seront utilisés pour la construction visée par le programme.

Les auteurs conservent sur leurs projets les droits de la propriété intellectuelle.

Art. 11. — Tous les projets seront exposés publiquement pendant deux semaines au moins.

Le jugement du jury sera motivé ; il doit être publié et mis à la disposition des concurrents dans le plus bref délai possible, en tout cas pendant la période de l'exposition.

Art. 12. — La proportion des primes par rapport au coût prévu des constructions doit être au minimum de :

- | |
|--------------------------------|
| 2 % jusqu'à 100,000 fr. |
| 1,7 % de 100,000 à 200,000 fr. |
| 1,2 % de 200,000 à 500,000 fr. |
| 1 % de 500,000 à 1,000,000 fr. |
| 0,7 % au-dessus d'un million. |

Art. 13. — Toutes les fois que l'importance du projet l'exigera, le concours sera organisé à deux degrés. Dans un premier concours d'idées à petite échelle, on choisira les projets à admettre au concours définitif.

Dans un second concours à plus grande échelle, les concurrents seront tous indemnisés. Ils devront être au nombre de 3 au minimum et de 5 au maximum.

Le montant minimum de l'indemnité allouée à chaque concurrent sera fixé par le premier programme.

Le rapport du jury sur le premier concours doit être communiqué aux auteurs choisis pour le second concours.

Le même jury jugera le second concours. Une seule exposition de tous les projets aura lieu après le 2^{me} concours.

Toutes les autres conditions relatives aux concours à un degré sont applicables aux concours à deux degrés.

CONCOURS

Etude d'un bâtiment pour grande salle et locaux divers.

Aménagement de la place de la Riponne à Lausanne¹.

Le concours ouvert pour l'étude d'un bâtiment pour grande salle et locaux divers, et l'aménagement de la place de la Riponne a été fermé le 30 juin. Le jury a tenu séance les 4 et 5 juillet, pour l'examen des dix-huit projets présentés.

Le concours était organisé à deux degrés et cinq projets ont été admis pour le concours au 2^{me} degré. Les auteurs de ces projets sont, dans l'ordre alphabétique :

MM. G. Chesseix et Chamorel-Garnier, architectes à Lausanne ; George Epitaux, architecte à Lausanne ; Albert Gysler, architecte, de Bâle, à Hanovre ; Hermann Neukomm, architecte à Bâle ; Guillaume Stettler, à Berne.

Il a été en outre délivré les prix ci-après aux auteurs des trois meilleurs projets qui viennent ensuite :

Un 1^{er} prix à MM. F. Grenier et M. de Rham, architectes à Lausanne ; un 2^e prix à M. Paul de Rutté, architecte à Paris et à Berne ; un 3^e prix à M. George Epitaux, architecte à Lausanne.

L'exposition de tous les projets présentés aura lieu à l'issue du concours au deuxième degré.

Musée d'art et d'histoire, à Genève.

A la suite du concours restreint pour la décoration de la façade principale du nouveau musée d'art et d'histoire de Genève, M. Paul Amlehn, sculpteur, de Sursee, a été chargé de ce travail. Les prix suivants ont été décernés aux trois autres concurrents : Fr. 1600 à M. Sicard, à Paris ; Fr. 1200 à M. P. Moulet, à Fribourg ; Fr. 1200 à M. Gasq, à Paris.

Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne.

Offre d'emploi.

On demande pour les études d'un chemin de fer de jeunes ingénieurs-contracteurs connaissant la langue allemande.

Adresser les offres au Secrétaire de la Rédaction, M. Fr. Gilliard, ingénieur, Valentin, 2, Lausanne.

¹ Voir N° du 25 avril 1906, page 93.